

**BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE****AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE****du 13 février 2004****sollicité par le ministère français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
sur un projet d'article de loi de finances****(CON/2004/6)**

1. Le 29 décembre 2003, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du ministère français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie portant sur un projet d'article devant être inscrit en loi de finances (ci-après le « projet d'article »). Le 19 janvier 2004, les autorités françaises ont communiqué le texte du projet d'article à la BCE.
2. La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, deuxième tiret, du traité instituant la Communauté européenne, de l'article 4, point a), deuxième tiret, des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne et de l'article 2, paragraphe 1, troisième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation¹, dans la mesure où le projet d'article concerne une garantie sur les pertes de change, accordée par l'État français à la Banque de France. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs de la BCE.
3. Dans le cadre de la gestion des réserves de change de l'État en or et en devises qui lui est confiée à l'article L. 141-2 du code monétaire et financier, la Banque de France bénéficie d'une garantie de l'État sur les pertes de change qu'elle pourrait subir en cas d'insuffisance de la réserve de réévaluation des réserves en devises de l'État et de la réserve de réévaluation des réserves en or de l'État. Cette garantie est expressément prévue à l'article 2, paragraphe 2, de la convention du 31 mars 1999 modifiée entre l'État et la Banque de France sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'État (ci-après la « convention ») qui stipule que « en cas d'insuffisance de la réserve de réévaluation des réserves en or de l'État, les pertes sont couvertes par un concours du Trésor public avant arrêté des comptes de la Banque de France ».
4. Le projet d'article prévoit que « est autorisée, au sens de l'article 61 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, la couverture par l'État des pertes de change subies par la Banque de France dans les conditions prévues par l'article L. 141-2 du code monétaire

¹ JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

et financier telles que précisées par la convention du 31 mars 1999 modifiée entre l'État et la Banque de France ». La BCE comprend que la notion de « pertes de change », dans le projet d'article, couvre le premier et le second paragraphes de l'article 2 de la convention, qui se rapportent aux réserves en devises et aux réserves en or.

5. La BCE relève que le recensement des garanties devant être expressément autorisées par le Parlement français dans une loi de finance, conformément à l'article 61 de la loi organique, vise au renforcement de l'information du Parlement français sur les engagements « hors bilan » de l'État et participe à l'accroissement souhaitable de la transparence des finances publiques. La BCE accueille favorablement cet objectif légitime des autorités françaises. Dans l'avis CON/98/12 du 13 mars 1998 relatif au statut de la Banque de France, l'IME a observé que « les activités de la Banque de France [...] sont régies par le traité et par les statuts ainsi que par les actes juridiques adoptés par la BCE à cet égard. Alors qu'il est présumé que la convention susmentionnée laisse toute liberté à la Banque de ne pas accepter les procédures qui pourraient porter atteinte aux obligations liées au SEBC, les références aux règles nationales susceptibles d'entraver l'indépendance de la Banque et son statut en tant que partie intégrante du SEBC doivent être supprimées si les procédures susmentionnées pouvaient avoir un tel effet ». La BCE comprend que le présent dispositif ne soulève aucune difficulté de ce point de vue.
6. La BCE apprécierait de recevoir toute modification ultérieure du projet d'article pour examen préalable et d'être informée de toute modification substantielle de la convention.
7. La BCE confirme qu'elle ne voit pas d'objection à ce que les autorités nationales compétentes rendent le présent avis public, si elles le jugent bon. Le présent avis sera publié sur le site Internet de la BCE six mois après la date de son adoption.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 13 février 2004.

[signé]

Le président de la BCE

Jean-Claude TRICHET